

GE_GERICHTE OCA/45/2011 vom 5. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_45_2011

FR: GE_GERICHTE OCA/45/2011 du 5 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE OCA/45/2011 del 5 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) restent traités selon l'ancien droit et par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit (art. 453 al. 1 CPP).

Dès lors, le présent recours sera examiné par la Chambre de céans à l'aune des dispositions de l'ancien Code de procédure pénale genevoise (aCPP).

E. 2

Le recours a été exercé par le dépôt de conclusions motivées, de sorte qu'il est recevable sous cet angle (art. 192 al. 1 aCPP). Faute de toute trace, au dossier, de la date de notification, le délai de recours sera considéré comme respecté.

E. 3

Les écritures de A_____ n'ont en revanche pas à être prises en considération, cette personne ne participant plus à la procédure depuis la décision de la Chambre de céans du 17 janvier 2007 l'écartant du dossier (OCA/14/2007).

E. 4

Les observations de la recourante en réponse aux observations de l'inculpé, i.e. la réplique de la recourante datée du 29 novembre 2010, ne peuvent pas non plus être prises en considération : le courrier du greffe, à laquelle la recourante se réfère dans cette écriture, était en effet une demande de prise de position destinée à son mari, lequel s'en est abstenu. En outre, la partie recourante est tenue de produire avec l'acte de recours lui-même les pièces sur lesquelles elle s'appuie (SJ 1999 II p. 189), de sorte que les deux annexes à sa réplique, qui ne portent pas sur des faits nouveaux survenus après le dépôt du recours, ne sont pas recevables non plus.

E. 5

Il ne ressort pas du dossier que la cédule hypothécaire remise au Juge d'instruction le 14 novembre 2006 ait jamais fait l'objet d'une décision de saisie pénale en bonne et due forme ; au contraire, le papier-valeur paraît avoir été simplement déposé dans le coffre du magistrat (cf. PP 20'218 et 29'042). On pourrait donc se demander si, en refusant de lever une saisie en réalité inexistante, le Procureur général n'a pas implicitement prononcé, et donc régularisé de jure, ce qui était jusqu'alors une mesure de facto. Les motifs de son refus, tout comme la teneur de ses observations du 18 novembre 2010, apparaissent, en effet, comme autant de motifs à l'appui d'une saisie en quelque sorte initiale. Sa compétence pour ce faire pourrait se fonder sur

- 5/8 - P/5253/2006 l'art. 115A aCPP, puisque la nouvelle rédaction de cette disposition, entrée en vigueur le 13 février 2007, n'a plus été conçue dans la seule perspective de l'ouverture ultérieure d'une information (cf. la suppression du membre de phrase « lorsqu'il [le Procureur général] ne requiert pas une instruction préparatoire » à l'art. 115A al. 1 du projet du Conseil d'État : rapport de la commission judiciaire du Grand Conseil sur le PL 9849A, Mémorial 2006-2007/IIIA).

E. 6

Les faits visés par les époux D_____ qui sont antérieurs au mois de juin 1997 ont, certes, donné lieu à inculpation, le 21 avril 2008 ; mais ils ont fait l'objet de l'ordonnance – non remise en cause par aucune des parties – du 7 août 2008, par laquelle le Juge d'instruction a constaté que la prescription était acquise. Comme la période visée dans cette ordonnance recouvre (PP pièce 20'325) la remise par les époux D_____ à S_____, en 1996, de CHF 500'000.- pour acquérir la villa, la recourante ne revêt plus la qualité de partie à la procédure. Elle ne peut pas fonder non plus cette qualité sur les autres faits qu'elle et son mari reprochaient à l'inculpé, puisque la Chambre de céans a prononcé un non-lieu sur ce point le 14 octobre 2009 (OCA/229/2009). La recourante prétend en revanche que les saisies contestées la toucheraient dans ses droits ; autrement dit, elle serait directement touchée par une mesure de contrainte, au sens de l'art. 191 al. 1, let. e, aCPP. a. Selon la jurisprudence, le refus du Procureur général de lever une saisie ordonnée par le Juge d'instruction ne peut pas faire l'objet d'un recours à la Chambre de céans, une telle décision ne réalisant ni l'une des hypothèses prévues par l'art. 190A aCPP – pas même celle de l'art. 115A aCPP – , ni les conditions des adjonctions éventuelles à l'énumération figurant dans cette disposition (OCA/125/2008 du 28 mai 2008; OCA/156/2006 du 11 juillet 2006). S'il est vrai qu'entre le soit-communicé et le renvoi en jugement, une requête en levée de saisie doit être adressée au Procureur général (HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise, 1986- 1989, SJ 1990 p. 445), cela ne signifie pas encore que la décision par laquelle ledit magistrat refuse de procéder à la levée requise est susceptible d'un recours auprès de la Chambre de céans, puisque l'art. 190A aCPP énumère limitativement les cas dans lesquels un tel recours est possible (SJ 1980 p. 139, 142; Rapport de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de code de procédure pénale, Mémorial 1977, p. 2807). b. S'agissant de la qualité pour agir, la Chambre de céans n'a pas considéré comme directement touchés, au sens de l'art. 191 al. 1 let. e aCPP, des recourants qui, visés par une plainte pénale, se prétendaient créanciers d'une somme d'argent saisie en mains tierces par le Procureur général sur le fondement de l'art. 115A aCPP (OCA/264/2009). Et la Chambre de rappeler dans cette décision qu'une personne non inculpée n'avait pas qualité pour s'opposer à la saisie d'un compte bancaire dont elle n'était pas elle-même titulaire (cf. OCA/78/2000). Au demeurant, l'ayant droit économique de la société titulaire d'un compte séquestré n'a pas non plus qualité pour recourir (SJ 1999 II p. 191).

- 6/8 - P/5253/2006 c. À la lumière de ce qui précède, le recours est irrecevable à plusieurs titres. Il l'est tout d'abord faute de voie de droit ouverte contre la décision de refus de lever la saisie de la parcelle. Sur ce point, il l'est aussi à un second titre : non pas parce que, comme le soutiennent des parties civiles, la recourante n'aurait pas préalablement demandé elle-même la levée de la saisie, mais bien parce qu'elle n'est pas directement touchée par le maintien de cette mesure. En effet, elle n'est que locataire de la villa, et son droit à la jouissance des locaux n'est pas compromis par la saisie, ou du moins pas plus maintenant

qu'il ne l'était depuis le 15 octobre 2007. Même à la suivre dans le cas de figure, qu'elle soutient et que l'inculpé admet, d'une détention du bien à titre fiduciaire par celui-ci, la recourante n'est touchée qu'indirectement, à l'instar de l'ayant droit économique d'un compte bancaire. En outre, la revente, apparemment crainte par la recourante, du bien par l'inculpé est d'autant plus conjecturale que, précisément, la décision querellée maintient les effets de la saisie pénale et de la restriction d'aliéner, dûment notifiées au Registre foncier (cf. PP 28'101 ss.) ; sous cet angle, la décision attaquée est d'autant moins défavorable à la recourante, i.e. ne lui porte aucun préjudice, qu'elle allègue avoir requis et obtenu, de son côté, l'inscription d'une semblable restriction d'aliéner la parcelle (mémoire de recours, p. 8 ch. 26). Enfin, en tant que la décision querellée serait assimilable à un prononcé de saisie de la cédule hypothécaire en 3e rang (cf. consid. 4 ci-dessus), le recours serait également irrecevable, parce que le fait même que ce papier-valeur – au porteur – soit sous mains de justice met la recourante à l'abri des menées préjudiciables qu'elle prête à l'inculpé, lequel, au demeurant, avait remis spontanément le titre au Juge d'instruction et n'a manifesté, depuis lors, nulle velléité d'en obtenir la restitution. Le fait que l'inculpé l'ait possédé jusqu'au 14 novembre 2006 pour le compte de la recourante n'y change rien. Peu importe, par conséquent, que la jurisprudence ait, dans certains cas, reconnu la qualité de tiers saisi au mandant qui avait remis l'objet au mandataire soumis à la mesure de contrainte (cf. SJ 1999 loc. cit.).

E. 7

En tant qu'elle succombe, la recourante supportera les frais envers l'État, ainsi que les dépens sollicités par S_____, d'une part, et K_____, R_____ Ltd, C_____ S.A. et V_____ Ltd, d'autre part (art. 101A al. 2 aCPP). Ces derniers, parties civiles, ayant comparu par le même avocat, l'indemnité fixée vaudra à titre unique pour l'ensemble d'eux.

* * * * *

- 7/8 - P/5253/2006 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : Déclare irrecevable le recours interjeté par Madame D_____ contre la décision de refus de levée de saisie rendue le 5 octobre 2010 par le Procureur général dans la procédure P/5253/2006. Condamne Madame D_____ aux frais du recours qui s'élèvent à 3'070 fr., y compris un émolument de 1'000 fr., ainsi qu'à une indemnité de 1'000 fr. due à S_____ à titre de dépens et de 1'000 fr. due globalement à K_____, R_____ Ltd, C_____ S.A. et V_____ Ltd à titre de dépens. Siégeant : Messieurs Christian COQUOZ, président, Louis PEILA et Christian MURBACH, juges, Jean-Marc ROULIER, greffier.

Le Président : Christian COQUOZ

Le Greffier : Jean-Marc ROULIER

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 8/8 - P/5253/2006

ÉTAT DE FRAIS

CHAMBRE D'ACCUSATION RECOURS

Selon le règlement du 29 mars 1978 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.20.03).

Débours (art. 7) - indemnités (litt. a) CHF

- expertises (litt. b) CHF

- frais postaux CHF 20.00 Émoluments (art. 10)

- citations (litt. b) CHF

- émolument (litt. k) CHF 3'000.00 - état de frais (litt. e) CHF 50.00 Total CHF 3'070.00

Opposition (art. 6)

Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation de l'état de frais de l'État ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de condamnation aux frais ou dépens.

L'opposition est formée par requête écrite adressée à la Chambre pénale de la Cour de justice qui statue en dernier ressort, également sur ses propres taxations, après s'être au besoin renseignée auprès des autres juridictions et après avoir entendu l'opposant et les parties intéressées.

La compétence de la Chambre pénale saisie d'une opposition à taxe se limite à l'examen du calcul des frais et dépens. La Chambre n'est pas compétente pour d'éventuels délais de paiement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.